

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE NETAFIM

**1. Portée et acceptation.** Lorsque l'engagement de Netafim Ltd. avec un fournisseur (« **Fournisseur** ») pour l'achat de marchandises et/ou de services de celui-ci (conjointement : « **Articles** ») est fait par voie de délivrance d'ordres d'achat individuels (les « **Ordres d'achat** »), dans ce cas l'Ordre d'achat, le cas échéant, ainsi que les présentes Conditions générales d'achat, constitue l'entière et exclusive convention (« **Convention** ») entre le Fournisseur identifié dans le Contrat ou dans l'Ordre d'Achat (le « **Fournisseur** ») et Netafim pour l'achat de ces Articles. Aucun changement, ni condition ou révision additionnelle ou modifiée, à cette Convention n'aura d'effet à moins d'avoir été couché/e par écrit et signé/e par un représentant dûment agréé de Netafim. Si le Fournisseur propose ses propres conditions générales, dans ce cas ces conditions générales n'engageront pas Netafim sauf dans la mesure où elles auraient été acceptées de manière expresse, par écrit, par un représentant agréé de Netafim et comprenant un déni spécifique de la présente Convention. L'acceptation et/ou le paiement pour les Articles par Netafim ne sera pas interprété/e comme valant acceptation des conditions générales du Fournisseur par Netafim, même si Netafim était consciente de l'existence de telles conditions générales. La signature du Fournisseur sur un Ordre d'achat ou un début d'exécution constituera l'acceptation des présentes conditions générales par le Fournisseur.

**2. Engagement de confidentialité et activités interdites.** A. Généralités. Le Fournisseur traitera et conservera toutes les Informations confidentielles (tel que ce terme est défini ci-contre) dans la plus stricte confiance, en prenant des précautions reconnues comme acceptables et raisonnables dans le secteur d'activité, et en tout cas pas moins que le niveau de précaution que le Destinataire prend pour protéger ses propres Informations confidentielles. « Informations confidentielles » signifie des informations confidentielles ou privées concernant Netafim ou tous procédés, inventions, formules, droits de propriété intellectuelle, clients, fournisseurs, prix, informations commerciales et financières, toute information commerciale sensible ou tout secret commercial de Netafim qui aurait pu ou qui sera divulgué au Fournisseur, à condition que cette divulgation d'Informations confidentielles soit autorisée si (i) elle a été consentie de manière expresse et par écrit par Netafim ; (ii) ou que ces Informations confidentielles sont tombées dans le domaine public ou étaient connues de, ou avaient été élaborées par, le Fournisseur, sans aucune violation de cette Convention ; ou (iii) la divulgation de ces Informations confidentielles est requise selon toute loi applicable. Cette obligation survivra à la résiliation de cette Convention pendant un délai de 5 ans. B. Supplément d'information. Sur demande, et en tout cas, lors de la résiliation de cette Convention, le Fournisseur détruira ou restituera toutes les Informations confidentielles à Netafim, selon les instructions de Netafim.

C. Activités interdites. Sauf au regard de la livraison d'Articles à Netafim, le Fournisseur n'effectuera aucune rétro-ingénierie, ne développera, concevra, produira, rénovra, vendra ou n'offrira de vendre aucun des Articles au sujet desquels le Fournisseur a reçu ou obtenu des Informations, et n'aidera aucun tiers à effectuer une quelconque de ces activités. D. Mesure injonctive. Le Fournisseur comprend que toute violation de cette clause risque de causer un préjudice immédiat et irréversible à Netafim, que des indemnités monétaires ne peuvent réparer de manière adéquate. Par conséquent, le Fournisseur convient, par les présentes, qu'une mesure injonctive puisse être demandée contre lui, afin de remédier ou de prévenir une telle violation. Le Fournisseur obtiendra le consentement écrit de Netafim préalablement à tout/e publication, présentation, annonce publique ou communiqué de presse concernant ses relations en qualité de fournisseur de Netafim. Toute connaissance ou information que le Fournisseur pourrait divulguer à Netafim ne sera pas considérée être une

Information confidentielle et sera acquise à Netafim sans aucune restriction quant à son utilisation ou sa divulgation, à moins que Netafim consente à accepter une information confidentielle du Fournisseur selon une convention dûment signée de non-divulgence définissant les obligations de Netafim au regard de cette information.

**3. Garantie.** A. Généralités. Le Fournisseur garantit que, pendant un délai minimum de 24 mois après la livraison à Netafim, ou pendant le délai de garantie qu'il accorde en général à ses clients, selon le plus tardif des deux, tous les Articles seront libres de tous défauts de conception, de façon, de matériaux et de production, et seront libres de tous virus informatiques ou d'un mauvais fonctionnement ; ils seront de qualité marchande et compatibles à l'objet souhaité par Netafim ; tous les Articles se conformeront aux exigences de cette Convention, y compris à tous et toutes, spécifications, dessins ou échantillons de Netafim ; tous les Articles seront composés de matériaux neufs (et non utilisés ou recyclés) ; Netafim acquerra un titre de propriété valable et négociable sur tous les Articles qui seront libres et quittes de toute charge et réclamation ; tous les Articles seront produits ou fournis d'une manière professionnelle et dans les règles de l'art. Les garanties qui précèdent s'ajoutent à toutes autres garanties, expresses ou implicites, et survivront à la livraison, l'inspection, la réception ou le paiement par Netafim. B. Violation. Le Fournisseur garantit que tous les Articles, la vente des Articles par le Fournisseur, et l'usage et la vente des Articles par Netafim sont et seront quittes et libres de toute responsabilité en cas de violation ou de réclamation de royalties, de droits de brevet, droits d'auteur, marque de commerce, secrets commerciaux ou droits de propriété intellectuelle confidentielle ou privée, de privilèges et autres charges d'un mécanisme ou de toute autre personne et entité (conjointement « **Droits et charges** »). C. Recours. Si un Article ne satisfait pas à ses exigences de garantie, dans ce cas, en plus des recours accordés selon le droit applicable, Netafim pourra, à son choix, exiger du Fournisseur de remplacer l'Article ou de le réparer ; de retourner l'Article au Fournisseur et de récupérer son prix d'achat ; de corriger l'Article en soi et de facturer le Fournisseur des coûts raisonnables de correction ; ou de retourner l'Article au Fournisseur, d'acheter un Article comparable sur le marché libre, et de facturer le Fournisseur d'une différence raisonnable des coûts (y compris de frais de production et de livraison accélérée, le cas échéant).

**4. Inspection.** Les Articles sont assujettis à l'inspection et à des essais effectués par Netafim en des lieux et moments raisonnables, y compris pendant la période de production, et, en tout cas, à tout moment avant la réception définitive. Le Fournisseur fournira toutes les installations raisonnables et l'assistance requise en assurant la sécurité du personnel de Netafim engagé dans ces essais. Les Articles ne seront pas considérés comme ayant été acceptés du fait de toute inspection préliminaire ou du paiement de toute facture. S'ils ont été refusés ou qu'il a été demandé de les corriger, les Articles seront retournés au Fournisseur pour remboursement ou crédit, pour être remplacés ou corrigés, dans les plus brefs délais possibles, par et aux frais du Fournisseur selon les instructions de Netafim (y compris les frais de stockage, en attente d'instructions d'expédition de retour du Fournisseur). Tout paiement effectué par Netafim au Fournisseur pour des travaux préalables au refus de ces Articles par Netafim pour non-conformité, ne sera pas considéré comme une acceptation par Netafim.

**5. Déni de responsabilité et limitation de responsabilité des dommages.** EN AUCUN CAS NETAFIM NE SERA RESPONSABLE ENVERS LE FOURNISSEUR OU ENVERS TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITE SELON TOUT OU TOUTE EQUITE, DROIT COMMUN, DELI CIVIL, CONTRAT, PRIVATION DE DROIT, NEGLIGENCE, RESPONSABILITE STRICTE OU TOUTE AUTRE THEORIE, POUR TOUS DOMMAGES PARTICULIERS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, PUNITIFS, INDIRECTS OU FORFUITS, OU TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PERTE D'UNE

VENTE, D'UNE TRANSACTION, DE PROFITS, DE DONNEES, D'UNE OCCASION OU DE LA SURVALEUR, MEME SI NETAFIM AVAIT ETE AVISEE OU CONNAISSAIT OU AURAIT DU CONNAITRE L'EVENTUALITE DE TELS DOMMAGES.

**6. Droits de propriété intellectuelle et licences.** A. Transfert à Netafim. En tant que rémunération partielle pour cette Convention, tous droits découlant de tout/e brevet, droit d'auteur, secret commercial, marque de commerce, savoir-faire, droits relatifs aux masques, droits moraux ou autres droits de propriété intellectuelle dans toute juridiction (conjointement, « **Droits PI** »), qui sont créés, conçus, faits ou réduits pour être exercés par le Fournisseur ou pour celui-ci, et qui sont liés aux Articles, sont, par les présentes, irrévocablement affectés et transférés à Netafim par le Fournisseur, et le Fournisseur fera en sorte que ses employés, agents, entrepreneurs et fournisseurs de sous-niveau (qu'ils vendent directement au Fournisseur ou non) affectent et transfèrent également ces Droits PI à Netafim, à moins que ces Droits PI (a) aient été développés indépendamment et ne contiennent ou ne reflètent aucun/e assistance (financière ou autre), collaboration, apport, implication, efforts de développement ou contribution créative ou inventive de Netafim ou des employés, consultants, entrepreneurs ou autres fournisseurs de Netafim, et (b) ne reflètent ou ne se fondent pas sur l'Information privée et/ou l'Information confidentielle de Netafim, et ne représentent pas une amélioration, augmentation, modification ou travail dérivatif de tous Droits PI appartenant à Netafim ou transférés à Netafim selon la présente clause.

B. Licence à Netafim. Si tout Article incorpore ou se fonde sur tous Droits PI créés, conçus, faits ou réduits à l'exercice du Fournisseur ou destinés au Fournisseur qui ont été transférés à Netafim selon cette clause (conjointement, « **Droits PI du Fournisseur** »), dans ce cas, le Fournisseur, en tant que rémunération partielle pour cette Convention, accorde à Netafim un droit et licence irrévocable, perpétuel, non-exclusif, quitte de royalties et dans le monde entier, avec le droit d'accorder une sous-licence, d'utiliser, de distribuer, d'importer, d'améliorer, de vendre et de faire vendre ces Droits PI du Fournisseur tel qu'il serait nécessaire pour Netafim afin d'exploiter à fond les Articles. Netafim sera également en droit d'accorder des licences à ses clients pour exercer ces Droits PI du Fournisseur en relation avec l'exploitation des produits de Netafim. C. Interdiction de modifier les Droits PI de Netafim. Le Fournisseur n'améliorera pas, ni n'augmentera ou modifiera (et fera en sorte que ses employés, agents, sous-traitants et fournisseurs de sous-niveau n'améliorent pas ni n'augmentent ou modifient) les Droits PI de Netafim sans le consentement écrit et préalable de Netafim ; si cette amélioration, augmentation ou modification était tout de même faite, le Fournisseur affecte et transfère par les présentes, de manière irrévocable, à Netafim, et le Fournisseur fera en sorte que ses employés, agents, sous-traitants et fournisseurs de sous-niveau (qu'ils vendent ou non directement au Fournisseur) affectent et transfèrent également à Netafim tous les Droits PI améliorés, augmentés ou modifiés de la sorte. Si chacun des transferts et affectations qui précèdent était en toute mesure inefficace, le Fournisseur accordera à Netafim le droit et licence irrévocable, perpétuel, sans royalties, non-exclusif, et payé, pour le monde entier, avec le droit d'accorder des sous-licences, d'utiliser, de distribuer, d'importer, d'améliorer, de vendre et de faire vendre, et d'effectuer et faire effectuer de telles modifications aux Droits PI de Netafim.

**7. Responsabilité des marchandises ; risque de perte.** Nonobstant toutes inspections préalables, le Fournisseur assume tous les risques de perte, d'endommagement ou de destruction des Articles jusqu'à leur réception définitive par Netafim à la destination de livraison fixée par Netafim. Le Fournisseur assume tous ces risques au regard de tous les Articles : (A) refusés par Netafim ; ou (b) devant être

remédiés ou corrigés ; à condition toutefois que Netafim soit responsable de la perte occasionnée uniquement du fait d'une faute délibérée des employés de Netafim agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Les Articles seront expédiés à Netafim par le Fournisseur selon les conditions de cette Convention.

**8. Annulation.** A. Généralités. Netafim pourra annuler l'Ordre d'achat, cette Convention, ou les deux, entièrement ou partiellement, par notification écrite ou électronique, si le Fournisseur : (1) manquait de livrer les Articles dans les délais de livraison impartis, ou selon les exigences ou d'autres spécifications concernant les Articles (2) manquait de remplacer ou de corriger des Articles défectueux comme Netafim pourrait l'exiger (3) manquait de strictement se conformer à toute disposition de cette Convention ou s'il la répudiait ; (4) s'il devenait insolvable, soumettait une demande d'assistance selon toute loi sur la faillite, l'insolvabilité ou loi similaire, effectuait une affectation au profit de ses créanciers ou intentait toute action dans chacun des cas précités (ou en anticipation de ces cas), ou (5) en cas de tout changement substantiel dans le contrôle ou la propriété de l'entreprise du Fournisseur. B. En cas de résiliation. En cas de résiliation selon la présente clause, le Fournisseur : (1) fournira toute partie des Articles pour laquelle cette Convention n'a pas été résiliée ; (2) le cas échéant, sera responsable des frais additionnels engagés pour l'achat de marchandises et de services similaires pour couvrir ce défaut ; et (3) à la demande de Netafim, il transférera le titre de propriété et livrera à Netafim : (a) tous les Articles achevés ; (b) tous les Articles partiellement achevés, et (c) tous les matériaux et outils uniques. Les prix des Articles partiellement achevés et des matériaux uniques seront négociés, mais en aucun cas ils ne seront supérieurs au prix déterminé ci-contre. Les droits et recours de Netafim tels que décrits dans les présentes s'ajoutent à tous autres droits et recours accordés par la loi ou l'équité.

**9. Indemnités du Fournisseur.** Le Fournisseur défendra, indemnisera et dégage Netafim (et ses cadres, directeurs, agents, représentants et affiliés) de tous et toutes, réclamations, actions, pertes, pénalités, dommages (réels, punitifs, accessoires etc.) et des frais et dépenses associés (y compris les honoraires d'avocat, les frais d'expert et les frais d'enquête) et de toutes dettes causées entièrement ou partiellement par : (a) toute violation réelle ou alléguée de tous Droits et Charges ; (b) toute violation de cette Convention par le Fournisseur ; (c) tout acte de négligence, de grave négligence ou acte intentionnel, une erreur ou omission de la part du Fournisseur, ses employés, cadres, agents ou représentants dans le cadre de l'exécution de cette Convention ; (d) tout acte ou omission du Fournisseur, de ses employés ou agents en rapport avec l'exécution de tout Ordre d'achat ; ou (e) toutes réclamations dans le cadre d'une garantie, d'une stricte responsabilité ou de sa responsabilité pour le produit au regard ou en rapport avec les Articles. Rien dans cette clause ne limitera aucun des recours de Netafim.

**10. Force majeure.** Le manquement d'exécuter par chacune des parties pour des raisons échappant à son contrôle et sans faute ni négligence de sa part est considéré être excusable pendant le délai de la cause de ce manquement. De telles causes peuvent comprendre des causes naturelles, un ennemi public, des actes du gouvernement (en sa capacité souveraine ou contractuelle), des accidents, un incendie, une inondation, une épidémie, une grève, un embargo et une météo inhabituellement inclemente. Lorsque le Fournisseur prend connaissance de toute condition réelle ou potentielle de force majeure, il doit immédiatement en notifier Netafim. Le Fournisseur n'est pas dispensé de ses obligations selon cette Convention en raison d'une situation raisonnablement prévisible ou évitable (y compris, entre autres, des livraisons en retard ou insuffisantes par d'autres fournisseurs, un changement de personnel, des litiges de travail ou des grèves impliquant le personnel propre du Fournisseur ou l'équipement d'un tiers).

**11. Expédition et livraison.** Le temps est un élément essentiel. Aucune livraison partielle ou la

livraison de quantité additionnelles n'aura lieu à moins que Netafim n'y ait donné son consentement par écrit. Tous les prix des Articles figurant dans cette Convention seront considérés inclure tous frais et charges liés à la manutention, l'emballage, la mise en caisse, l'exportation, l'assurance, l'expédition ou autres dépenses liées à la livraison, sauf mention du contraire dans cette Convention. Sauf si la chose était spécifiquement approuvée par Netafim d'avance et par écrit, Netafim ne sera pas responsable des frais et dépenses de livraison (i) d'un niveau de service (terrestre, aérien, deuxième jour, jour suivant) qui dépasse le niveau du service d'expédition autorisé ; (ii) supérieur aux frais déterminés par Netafim ; (iii) si le Fournisseur utilise des méthodes de livraison accélérée ; ou (iv) encourus en rapport avec le transport d'Articles entre le Fournisseur et un fournisseur de sous-niveau ou un autre fournisseur. Netafim pourra récupérer et compenser ou ajuster le paiement en raison de ces frais et dépenses de livraison encourus par Netafim, pour lesquels Netafim n'est pas responsable selon la présente clause. Le Fournisseur préservera, emballera et assurera la manutention des Articles en vue de les protéger d'une perte ou de dommages, selon les meilleures pratiques commerciales en l'absence de toutes spécifications que Netafim pourrait donner. La méthode de livraison et les dates de livraison seront telles que prévues dans l'Ordre d'achat.

**12. Résiliation pour des raisons de commodité.** Netafim pourra résilier l'Ordre d'achat, cette Convention ou les deux à sa convenance, entièrement ou partiellement et à tout moment, par notification écrite ou électronique. Dans le cas d'une telle résiliation, le Fournisseur, dans la mesure du possible et au moment indiqué par Netafim, cessera son travail et remplira les commandes en cours selon la Convention, protégera tout patrimoine dans lequel Netafim a ou pourrait acquérir un intérêt, et transférera le titre et livrera à Netafim tous les Articles, matériaux et autres éléments de patrimoine détenus ou acquis par le Fournisseur en rapport avec la partie résiliée de cette Convention. La responsabilité maximale de Netafim au regard des Articles liés à cette résiliation sera d'un montant proportionnel au prix total de la Convention, déduction faite des avances et autres paiements, sur la base du prix des Articles livrés ou achevés avant la résiliation, et des frais réels (y compris un bénéfice raisonnable) du travail en cours, encourus par le Fournisseur et pouvant être attribués à la partie résiliée de cette Convention. Netafim n'aura aucune responsabilité selon la loi ou l'équité selon cette clause à moins que le Fournisseur ne soumette une réclamation détaillée à Netafim dans les trois mois qui suivront la notification de résiliation de Netafim.

**13. Changements aux Ordres.** Par notification écrite, Netafim pourra suspendre son exécution selon cette Convention, changer les quantités d'Articles, prolonger ou raccourcir les délais de livraison ou effectuer d'autres changements dans la portée générale de cette Convention, y compris entre autres, à : (a) une spécification, des dessins ou autres documents applicables ; (b) la méthode d'expédition ou d'emballage ; et (c) le lieu ou la date de livraison, de l'inspection ou de la réception. Si ce changement menait à une augmentation du coût ou à une prolongation du délai d'exécution pour le Fournisseur, dans ce cas un ajustement équitable sera fait au prix ou aux autres conditions de cette Convention si le Fournisseur le demandait par écrit avant la mise en œuvre de ce changement et sous réserve du consentement mutuel de Netafim et du Fournisseur. Le Fournisseur poursuivra l'exécution de cette Convention conformément à la notification de changement ou à l'amendement. Un changement par Netafim selon la présente clause ne constituera pas une violation ou une défaillance de la part de Netafim.

**14. Factures ; Modalités de paiement.** Les factures comporteront le n° de l'ordre d'achat, une description des Articles, les quantités, les prix unitaires, les totaux augmentés, les taxes applicables et toute autre information précisée par Netafim. Le paiement d'une

facture ne constituera pas une acceptation des Articles et sera assujéti à un ajustement en cas d'erreurs, de pénuries, de défauts ou d'autres raisons. Netafim pourra compenser tout montant dû par Netafim sur tout montant dû à Netafim par le Fournisseur ou par chacune de ses sociétés affiliées. Un paiement en rapport avec toute condition de remise sera calculé à partir de : (a) la date de livraison prévue, (b) la date de livraison réelle, ou (c) la date à laquelle une facture acceptable est reçue, selon la plus tardive de ces dates ; un paiement selon une condition de remise est considéré avoir été fait à la date de l'envoi postal du chèque de Netafim. Si le paiement est effectué de manière électronique, il sera considéré avoir été fait lorsque l'établissement dépositaire du Fournisseur aura reçu ou aura obtenu le contrôle du paiement.

**15. Taxes.** À l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), qui, si applicable, sera du taux en vigueur à la date de la livraison, le Fournisseur est responsable de toutes les taxes imposées par toute autorité fiscale ou entité gouvernementale en rapport avec tout Ordre d'achat. Chaque paiement devant être effectué par Netafim selon un Ordre d'achat sera assujéti à tout/e déduction, retenue à la source ou compensation de la taxe comme il pourrait être exigé selon toutes lois applicables, et le Fournisseur, sur demande, fournira à Netafim la documentation fiscale pertinente nécessaire pour prévenir ou réduire au minimum une telle déduction, retenue à la source ou compensation de la taxe. Chaque facture devra comporter l'identifiant TVA du Fournisseur.

**16. Assurance.** Le Fournisseur souscrira et conservera une assurance couvrant la responsabilité au tiers en cas de dommages corporels (lésions personnelles) et de dégâts matériels, pour des montants suffisants afin de protéger Netafim en cas de lésion ou de dommages, et cette assurance sera conforme à toute et toutes lois, règlements ou ordres en matière de responsabilité d'un employeur envers ses employés pour les cas de lésions et de maladies causées en rapport avec leur emploi. Le Fournisseur souscrira également à d'autres types d'assurance comme il est d'usage pour une entreprise de taille similaire et opérant dans un domaine d'exploitation similaire à celui du Fournisseur, dans la ou les juridictions dans lesquelles se déroule l'exploitation du Fournisseur ; et en tout cas de figure, l'assurance sera suffisante pour couvrir ses obligations selon cette Convention.

**17. Conformité.** A. Le Fournisseur déclare et affirme qu'aucun/e loi, règle, réglementation, ordre ou ordonnance applicable d'aucun/e état, agence ou autorité gouvernementale d'aucun pays n'a été violé/e dans le cadre de la fourniture des Articles commandés selon les présentes. B. Lois sur la lutte contre la corruption et comportement adéquat : B. Le Fournisseur, y compris ses parties intéressées, dont entre autres, tout propriétaire, actionnaire (direct ou bénéficiaire), cadre, directeur, employé, agent, tiers représentant, sous-traitant, entrepreneur ou autre individu ayant un intérêt direct ou indirect, se conformera aux Lois sur la lutte contre la corruption (définies ci-dessous) et fera pas en sorte que Netafim, ses filiales ou affiliées (conjointement : « Affiliées ») ne soient pas en violation de toute Loi sur la lutte contre la corruption. « Lois sur la lutte contre la corruption » signifie, conjointement, des lois locales ou étrangères de lutte contre la corruption, leur réglementation, des ordres, des décisions de justice, des conventions et les règles d'établissements financiers internationaux en matière de lutte locale ou internationale contre la corruption, le soudoiment, en matière de comportement éthique en affaires, de blanchiment de fonds, de contributions politiques, de cadeaux et de gratuités, ou de dépenses licites accordés à des fonctionnaires ou à des particuliers, des relations d'agence, des commissions, le lobbying, les livres et registres et les contrôles financiers. Le Fournisseur déclare et affirme que lui-même, ses propriétaires, directeurs, employés et agents, n'ont pas payé, offert ni promis et ne paieront, n'offriront et ne promettent aucune somme d'argent, aucun avantage financier ni aucun objet de valeur à aucun fonctionnaire, candidat ou employé d'un gouvernement ou d'un parti politique, de

tout niveau, y compris à des employés d'entreprises appartenant ou contrôlées par l'état (« **Fonctionnaires** ») (i) aux fins d'influencer tout/e acte ou décision de cette personne ou de ce parti en vue d'obtenir ou de conserver une transaction, ou pour diriger les affaires de toute personne ; ou (ii) au regard de Fonctionnaires et/ou de particuliers, récompenser ou faire en sorte que cette personne n'exerce pas ses fonctions en rapport avec l'emploi ou l'engagement de cette personne. Le Fournisseur affirme également que le Fournisseur, ses Affiliés ou représentants n'ont pas, directement ou indirectement, pris des mesures pouvant faire en sorte qu'ils soient en violation de toutes Lois sur la lutte contre la corruption. Le Fournisseur affirme et déclare qu'aucun propriétaire, actionnaire (direct ou bénéficiaire), cadre, directeur, employé, agent, tiers représentant, sous-traitant, entrepreneur ou autre individu ayant un intérêt direct ou indirect dans le Fournisseur ou dans les paiements effectués par le Fournisseur selon cette Convention, ni aucun membre de la famille immédiate d'une telle personne (conjointement : « **Personnes intéressées** ») n'est un Fonctionnaire ou une entité publique. Un « Fonctionnaire ou une Entité publique » signifie (i) un cadre, employé, entrepreneur ou représentant de tout gouvernement ou de tout cadre militaire, y compris entre autre, un employé de douane ; (ii) tout/e département, agence, entreprise, sous-division politique de tout gouvernement ou cadre militaire ; (iii) toute personne ou entité commerciale agissant dans une capacité officielle pour ou de la part de tout gouvernement ou cadre militaire ; (iv) tout candidat à un poste politique, tout parti politique ou tout cadre officiel d'un parti politique. Le Fournisseur notifiera la Société dès qu'il aura pris connaissance à tout moment pendant la durée de cette Convention, du fait que (i) une Personne intéressée devient un Fonctionnaire ou une entité publique, ou (ii) un Fonctionnaire étranger ou une entité publique étrangère acquiert la propriété, un droit de vote ou un intérêt économique dans le Fournisseur ou un intérêt juridique ou bénéficiaire dans les paiements du Fournisseur selon cette Convention. C. Le Fournisseur (a) n'est pas une Personne sanctionnée, (b) n'a pas, au cours des cinq (5) dernières années été engagé dans, n'a aucun plan ni engagement à s'engager dans, des affaires directes ou indirectes avec toute Personne sanctionnée ou tout Pays sanctionné, ou (c) n'a pas au cours des cinq (5) dernières années violé, ni n'a été impliqué dans aucune comportement sanctionnable selon toute Loi sur les Sanctions et n'a pas été l'objet d'une enquête ni d'une allégation de violation ou d'un comportement sanctionnable de ce genre. Le Fournisseur se comportera conformément aux Lois sur les Sanctions aux fins de cette Convention. Aux fins des présentes, une « Personne sanctionnée » signifie, à tout moment, (a) une personne figurant dans toute liste liée à des sanctions concernant des Personnes désignées qui est tenue par l'Office of Foreign Assets Control du Département américain du Trésor, le département d'État des USA ou le Conseil de Sécurité de l'ONU, l'Union Européenne ou tout état membre de l'Union Européenne, (b) toute Personne opérant, constituée ou résidant dans un Pays sanctionné ou (c) toute Personne appartenant ou contrôlée par une ou des Personnes du genre décrit dans les précédentes clauses (a) ou (b). Un « Pays sanctionné » signifie à tout moment un pays ou un territoire qui fait l'objet ou est la cible de toutes Sanctions. « Lois sur les Sanctions » signifie des lois et ordres exécutifs des Etats-Unis d'Amérique, du Conseil de Sécurité de l'ONU, de l'Union Européenne, du Royaume-Uni et les lois applicables des juridictions dans lesquelles le Fournisseur opère, imposant des sanctions économiques ou financières ou des embargos sur le commerce, et les règlements d'application de ces lois et ordres exécutifs. D. Confidentialité. Le Fournisseur se conformera à toutes lois applicables en matière de confidentialité qui sévit dans sa juridiction ou dans la juridiction des activités concernant ses relations avec Netafim. E. En cas de violation des obligations contenues dans cet article 16, la Convention sera nulle et la Société cessera d'effectuer tous autres paiements selon les présentes,

**18. Divers.** A. Affectations, Sous-traitance. Aucun droit ni obligation selon cette Convention et/ou

selon un Ordre d'achat ne pourra être affecté/e par le Fournisseur à autrui sans le consentement préalable et par écrit de Netafim. Netafim pourra affecter les droits et obligations ou les deux selon cette Convention, entièrement ou partiellement et à tout moment. Le Fournisseur ne pourra sous-traiter aucun de ses droits ou obligations selon cette Convention et/ou selon un Ordre d'achat sans le consentement écrit et préalable de Netafim. B. Renonciation. Si Netafim manquait d'insister sur l'exécution ou le respect de toute condition, ou si elle manquait d'exercer tout droit ou privilège selon les présentes, ce manquement ne constituera pas une renonciation à cette condition, à ce droit ou à ce privilège. C. Survie des obligations ; Séparabilité. Les obligations des clauses suivantes survivront à l'annulation, la résiliation ou l'expiration de cette Convention : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8b, 9, 12, 14, 15, 16, 17 et 18. Toute disposition de cette Convention considérée être inapplicable ou invalide pour une raison quelle qu'elle soit sera séparée de cette Convention et le reste de la Convention demeurera en vigueur. D. Plein pouvoir ; Respect des lois. Le Fournisseur affirme et déclare qu'il a le plein pouvoir de conclure l'Ordre d'achat et d'exécuter ses obligations selon l'Ordre d'achat et la Convention. E. Droit applicable, forum exclusif. La Convention sera interprétée, appliquée et régie par et selon les Lois de l'État d'Israël, à l'exclusion des règles de conflit des lois. Nonobstant ce qui précède, Netafim pourra demander une injonction intérimaire ou provisoire de toute cour de justice de la juridiction compétente au regard de toute violation alléguée des droits de propriété intellectuelle ou des droits de propriété de Netafim. Le forum exclusif pour débattre de tout litige lié de toute manière à cette Convention ou aux relations entre les parties seront les tribunaux compétents de Tel-Aviv-Jaffa en Israël. F. CISG. L'application de la Convention de l'ONU sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises du 11 avril 1980 sera exclue. G. Relation entre Netafim et le Fournisseur. La relation entre Netafim et le Fournisseur est celle d'entrepreneurs indépendants. Rien dans cette Convention ne sera interprété comme créant un partenariat, une entreprise conjointe, un emploi, une relation d'agence ou autre entre Netafim et le Fournisseur et leurs actionnaires, directeurs, employés et/ou consultants respectifs. H. Conflit. En cas de conflit entre un Ordre d'achat et ces conditions générales d'achat (les « **Conditions** », ce conflit sera résolu en faveur des présentes Conditions.